

PRINCIPALES ATTRIBUTIONS DES GARDES CHAMPÊTRES

Attributions judiciaires : Articles : 15-3, 21-3, 22 à 25 et 27 du C.P.P. Recherche et constatation par P.V des délits et contraventions portant atteintes aux propriétés rurales et forestières, possibilité dans certains cas, d'exercice du droit de visite, de saisie, de suite, de séquestre, d'effectuer des prélèvements, de contrôle et de communication de documents administratifs, de requérir directement la force publique, de procéder à certaines investigations, de recueillir les déclarations, de procéder à des arrestations dans les cas de flagrant délit.

Relevé d'identité : Art L 2213-19-1 CGCT et 78-6 CPP

Police des campagnes (rurale) : Art. L.521-1 du code de la sécurité intérieure (**Surveillance, prévention, recherche et constatation des infractions relatives à la police des campagnes**)

Police municipale : Art. L.521-1 du code de la sécurité intérieure (**Exécute, sous l'autorité du maire, des missions de prévention et de surveillance du bon ordre, de tranquillité, de sécurité et de salubrité publiques. Recherche et constate par P-V, les infractions aux lois et règlements pour lesquelles il est compétent.**)

Police de la Forêt : Art L.161-4, L 161-9, L 161-14 à L 161-18 du code forestier (**ordonnance portant modification du code forestier N° 2012-92 du 26 janvier 2012**)

Police de l'environnement et des ressources naturelles : Art L 172-4 du code l'environnement et L 172-5 à L 172-16 du C-Environnement – (**Ordonnance N° 2012-34 du 11 janvier 2012, portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement**)

Police de la conservation du patrimoine naturel : Art L 415-1-3 du code Environnement

Police de la chasse : Article L.428-20/4 du code Environnement

Police de la chasse Maritime : Art L 428-22 du code de l'Environnement

Police de la pêche en eau douce : Article L 437-1/4 du code Environnement

Police de la faune et de la flore sauvage : Article L 415-1 du code Environnement
(s'étend au D.P.M et aux eaux territoriales)

Police des parcs nationaux : Art L 331-20 du code de l'Environnement

Police des réserves naturelles : Art L 332-20 du code de l'Environnement

Police des chiens dangereux : Article L 215-3-1 du code Rural

Police des baignades et des eaux territoriales : Art L 2213-23 du C.G.C.T

Police du domaine public fluvial et de la navigation intérieure: (Ex article 41).
*Article L2132-23 Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Police de l'eau : Art L 216-3 du code de l'Environnement

Police de la santé publique : Article L 1312-1 du C.S.P

Police sanitaire départementale : R.S.D (son contenu.) art 166 et L 1312-1 CSP

Police des bois et forêts et des feux : Article L 161-4 du code forestier (**DFCI**)

La Police de la route : Art L 130-4, R 130-3 et R130-5 du C.R et Art. L.521-1 du code de la sécurité intérieure

Police de la circulation : Art R 130-10 du code de la Route

Epreuves de dépistage : Art L 2213-18 CGCT prévue par : L 234-4 du CR

Police des chemins ruraux : Art R 161-14 du code Rural

Police de la voirie routière : Art L.116.2 de ce code, lequel permet aux gardes champêtres d'intervenir en matière d'infraction portant atteinte à l'intégrité du domaine public routier des voies de toutes catégories, sauf autoroutes.

Police de la circulation des véhicules à moteurs dans les espaces naturels :

Loi 91-2 du 03 janvier 1991, art L362-5/3 du code de l'Environnement

Compétences douanières : Article 323 du code des Douanes

Police de l'urbanisme : Article L.480-1 du code de l'Urbanisme

Police des procédures fiscales : Art L.220 et L.221 (tabac, allumettes, alcools, alambics...).

Police de l'ivresse publique : Art L3353-1 du code de la Santé Publique

Police funéraire : Art L2213-14 du C.G.CT

Police des foires et marchés : Art L 2212-2 du C.G.C.T

Code des assurances : Art R.211-21.-5.

Police des publicités, enseignes et pré-enseignes : Art L581-26 du code de l'Environnement et R 418-9 du code de la Route.

Police des poids et mesures : Ordonnance du 16 juin et 18 décembre 1830.

Police du bruits et nuisances sonores : Art L 571-18 du code de l'Environnement et 1435-7 du CSP

Police des OGM : Art L 536-1 du code de l'environnement.

NOTA : Dans tous les cas, même lorsque le Garde Champêtre Territorial n'est pas cité par un texte particulier, il doit faire mention de ses constatations sur son registre de main courante et signaler les faits au Maire et au Commandant de la Brigade de Gendarmerie. Pour les infractions graves, il en rend compte au Procureur de la République par un P.V d'informations (Art: 40 ou 537 du C.P.P).